



Messieurs le Président et Secrétaire du CSE,

Nous vous demandons de mettre à l'ordre de la réunion CSE du 17 mars 2023, nos questions et réclamations suivantes à mettre en débats :

- Consultations et informations du CSE tel que le prévoit l'art. L. 2312-17 du Code du Travail (C.T.)

### **1) Orientations stratégiques de l'entreprise**

L'article L2312-24 précise que l'employeur doit présenter au CSE les orientations stratégiques de l'entreprise, telles que définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, ainsi que leurs conséquences sur :

- l'activité,
- l'emploi,
- l'évolution des métiers et des compétences,
- l'organisation du travail,
- le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.

La consultation porte également sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences.



### **2) Situation économique et financière de l'entreprise**

Cette consultation annuelle du CSE se base principalement sur les éléments présents dans la BDESE :

- l'investissement,
- les fonds propres, l'endettement et les impôts,
- les rémunérations des salariés et des dirigeants (incluant l'évolution de leur rémunération),
- le montant de la contribution aux Activités sociales et culturelles,
- la rémunération des actionnaires,
- les flux financiers à destination de l'entreprise (aide publique ou réductions d'impôts),
- les partenariats de l'entreprise,
- les transferts commerciaux et financiers entre les différentes entités du groupe (si l'entreprise appartient à un groupe).

Lors de la consultation sur la situation économique et financière du CSE, l'employeur doit également donner des éléments sur :

- les informations sur l'activité et la situation économique et financière de l'entreprise et les perspectives sur l'année à venir,
- les documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou l'assemblée des associés dans le cas de sociétés commerciales, ou les documents comptables pour les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale,
- les informations relatives à la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.

Enfin, comme le prévoit l'article L2312-25 du Code du Travail, la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte aussi sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche.



### 3) Politique sociale de l'entreprise, les conditions du travail et de l'emploi

Informations du comité sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise

L'article L2312-26 du Code du travail précise les éléments à présenter au CSE. Il s'agit de :

- l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires au sein de l'entreprise,
- les actions prises en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,
- le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, les informations relatives à l'apprentissage et le recours aux contrats en CDD, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial,
- les chiffres relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes,
- les informations relatives au plan de développement des compétences,
- la mise en œuvre des contrats de professionnalisation et du compte personnel de formation,
- les informations relatives à la mise en œuvre des entretiens professionnels,
- les informations sur la durée du travail concernant les heures supplémentaires et les aménagements du temps de travail,
- les mesures prises pour faciliter l'emploi des accidentés du travail et des travailleurs handicapés,
- les informations relatives à l'affectation de la contribution au titre de l'effort de construction (1% logement).

SOLÉA

4) La BDESE (Base de Données Économiques, Sociales et Environnementales) est elle à jour tel que le prévoit les art. R. 2312-8 et R. 2312-9 ?

SOLÉA

5) Quelles sont les explications de la direction justifiant la non attribution au personnel de la prime de participation en 2022, **suite au bénéfice net positif en 2021 de 1,242 M€**, en sachant que non seulement les textes du C.T. le prévoient, mais l'impose. (R. 3322-1 à R. 3322-2 et L3324-1 et suivants).

Nous déplorons le manque d'informations et transparence à ce sujet !! Quel est le montant détaillé versé à chaque administrateur et au groupe TRANSDEV ?

SOLÉA

6) Réclamons le paiement à effet rétroactif de la prime de participation aux salarié(es) de Soléa, sur le résultat net positif dégagé par les comptes Soléa en 2021 de 1,242 M€, additionné du taux d'intérêts légaux 2022 de 3,14 %, en application de la formule légale du C.T. (L. 3324-1 et L. 3324-2), par des versements uniformes.

SOLÉA

7) Réclamons des informations sur le montant définitif, ainsi que la date de versement (uniforme) de la prime de participation 2023, sur le bénéfice net 2022 évalué par l'expertise à 840 K€, comme le prévoit le Code du Travail.

SOLÉA

8) Quel sera le montant de l'intéressement versé en mai 2023 ?

SOLÉA

9) Quel le nombre de salarié(es) demandeurs des dispositifs de temps partiels de fin de carrière pour 2022 et 2023 ? Combien de salarié(es) au total pourraient bénéficier de ces dispositifs ? Communication au CSE des plans de service qui leurs ont été affectés.

SOLÉA

10) Information au CSE des coûts, recettes- dépenses de la soirée du 07/01/2023, organisée par le bureau du CSE. Quel était le budget prévu pour cette festivité et a-t-il été respecté ?

SOLÉA

11) Information précise sur l'emploi. Nombres d'heures supplémentaires effectuées au 28/02/2023 dans l'entreprise par tous les salariés. Objectif à ce jour atteint ou pas sur le recrutement prévisionnel, départ, absentéisme du mois et services non couverts du mois.

SOLÉA

12) Réclamons la connaissance des postes à pourvoir dans les différents services en amont des notes de service. Quand est-il ?

 SOLÉA

13) Réclamons que les procès verbaux du CSE soient présentés dans les délais légaux. Article 2315-25 du code de travail prévoit que le PV du CSE doit être produit et envoyé aux membres de l'instance et à l'employeur dans les 15 jours suivants la réunion plénière.

 SOLÉA

14) Réclamons des informations précises sur l'implication de l'entreprise en matière de sobriété énergétique ( bornes électriques VL, panneau solaire, accélération de la mise en place d'abris pour les vélos et trottinettes...).

 SOLÉA

15) Réclamons la définition d'un calendrier sur les prochaines réunions de la commission horaire et du travail qui sera fait en amont sur les services et les roulements pour le prochain plan été et hiver.

 SOLÉA

16) Réclamons de savoir si un ripage est prévu dans les groupes de conduite ses prochaines semaines.

 SOLÉA

Pour l'ensemble des représentants FO  
Pascal METZ